

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0706

Jessica Dowling

(Demanderesse)

et

Gymnastique Canada

(Intimé)

et

**Jessica De Sousa
Maddison Hajjar
Azaraya Ra-Akbar
Reese Wilson
Frédérique Sgarbossa
Shallon Olsen**

(Parties affectées)

Devant : Matthew R. Wilson, Arbitre

Présents à l'audience :

Pour la demanderesse :

Michael Robson
Jessica Dowling
Jim Dowling
Ellen Dowling

Pour l'intimé :

Christian Gallardo
Jenny Trew

Pour les parties affectées :

Katerine Dussault (Frédérique Sgarbossa)
Jared Goad (Shallon Olsen)
Marcia Ra-Akbar (Azaraya Ra-Akbar)
Richard Hajjar (Maddison Hajjar)
Johanne Soucy (Maddison Hajjar)

Philippe Germain – Interprète
Alexandra Lojen - CRDSC

DÉCISION

APERÇU

1. Cet appel a été interjeté par Jessica Dowling, qui conteste la décision de Gymnastique artistique féminine (GAF) de Gymnastique Canada (GymCan) de lui refuser un financement par le biais d'une nomination pour l'octroi d'un brevet du Programme d'aide aux athlètes de 2024 (PAA).
2. M^{me} Dowling a interjeté appel devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») le 28 février 2024. Ma compétence n'a pas été contestée.
3. J'ai tenu une réunion préliminaire avec les parties le 19 mars 2024 afin de passer en revue le processus d'arbitrage. Les parties ont convenu de procéder par la voie d'observations écrites et de s'appuyer sur les documents déposés auprès du CRDSC. Il a également été convenu de tenir une courte audience pour me permettre de poser des questions de clarification. Cette audience s'est déroulée par vidéoconférence le 5 avril 2024. Les parties affectées ont été identifiées et dûment avisées, et elles ont participé à la procédure.
4. Le 12 avril 2024, j'ai rendu une décision courte rejetant l'appel, avec motifs à suivre, comme le prévoit le paragraphe 6.12 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).
5. Voici les motifs de ma décision.

Contexte concernant le processus d'octroi des brevets

6. Le Programme GAF de GymCan disposait de l'équivalent de 15 brevets SR ou 317 700 \$ à attribuer en conformité avec le PAA. Le processus d'octroi des brevets est établi dans le Processus d'octroi des brevets du PAA pour 2024 de Gymnastique artistique féminine (« le Processus d'octroi des brevets du PAA »). Il s'agit d'un document de 22 pages qui établit les critères et le processus pour l'octroi des brevets.

7. Dans un mémo adressé à la communauté le 13 décembre 2023, Jenny Trew, gestionnaire du programme, a annoncé l'octroi des 12 premiers brevets. Elle a également indiqué que le Groupe de travail sur les brevets (« GTB ») n'était pas parvenu à un consensus sur l'attribution des autres brevets et que des questions avaient été soulevées quant à la validité de deux des membres du groupe.
8. Dans une mise à jour communiquée le 30 janvier 2024, des explications plus détaillées ont été fournies pour chaque nomination. Il a été annoncé que le GTB avait nommé une autre athlète pour l'octroi d'un brevet pour raisons de santé (« brevet BRS »). Des brevets BRS ont été refusés à deux autres athlètes. L'analyse a porté ensuite sur les nominations pour les brevets restants, soit les brevets discrétionnaires.
9. Le mémo expliquait que puisque GymCan n'avait pas distribué les formulaires de demande en temps opportun, toutes les athlètes sur la liste des athlètes de haute performance avaient été prises en considération. La demanderesse a vu dans cette décision une défaillance du processus décisionnel. Si j'accepte qu'il s'agit d'un vice de procédure, il n'y a rien d'intrinsèquement injuste dans le fait de prendre toutes les athlètes en considération, étant donné que GymCan n'avait pas distribué les formulaires de demande à temps. À mon avis, c'était une façon équitable de corriger une erreur.
10. Il a également été expliqué que puisqu'il s'agissait d'une année olympique, le GTB estimait que les 4,7 brevets seniors restants devraient être attribués à des athlètes seniors qui avaient le potentiel de contribuer au succès aux Jeux olympiques¹. Mais comme il fallait également penser à la période quadriennale de Los Angeles 2028 et qu'il n'y avait qu'une athlète d'âge junior en 2024, le GTB a pris en considération les athlètes senior et junior. Le GTB a donc utilisé l'Annexe E – Critères d'évaluation des brevets discrétionnaires combinés. Il a été indiqué dans le mémo que le GTB avait pris en considération le [traduction]

¹ Ce nombre est passé ensuite à 3,7 brevets, car GymCan a accepté une demande tardive. GymCan a expliqué qu'il l'avait acceptée parce que les formulaires de demande avaient été envoyés avec du retard.

« ...potentiel d'apporter une contribution significative à la réalisation des objectifs de performance du programme de GAF, aux Jeux olympiques de 2024 en particulier ». C'était un facteur de l'Annexe E.

11. Le GTB a déterminé que la demanderesse n'était pas admissible à un brevet en vertu de la section 10 du Processus d'octroi des brevets du PAA et elle n'a donc pas été évaluée au regard de l'Annexe E. La demanderesse conteste cette évaluation et il s'agit de la question essentielle à trancher dans cet appel.

ANALYSE

12. Il n'est pas contesté qu'il incombe à GymCan de démontrer que la décision relative à l'octroi des brevets a été prise en conformité avec les critères énoncés dans le Processus d'octroi des brevets du PAA. Le paragraphe 6.10 du Code prévoit :

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

13. Dans *Christ c. PVC – SDRCC 16-0298*, l'arbitre Palamar a résumé les considérations pertinentes, qui avaient été définies par l'arbitre Pound dans *Larue c. Bowls Canada Boulingrin, SDRCC 15-0255* (Pound, c.r.) :

40. Dans l'affaire *Larue c. Bowls Canada Boulingrin, SDRCC 15-0255* (Pound, c.r.), un athlète accompli qui avait déjà été sélectionné de nombreuses fois pour faire partie de l'équipe nationale contestait une

décision de ne pas le sélectionner encore une fois. L'arbitre a fait remarquer que la décision prise par le Comité de sélection de l'équipe avait impliqué l'exercice d'un important pouvoir discrétionnaire, et qu'en conséquence la norme de révision applicable devait être celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte. Il a invoqué l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 RCS 190, dans lequel la Cour suprême du Canada avait précisé la différence entre les termes « correcte » et « raisonnable », et expliqué le degré de déférence que doit manifester une instance de révision à l'égard d'une décision rendue par un tribunal administratif.

41. En appliquant *Dunsmuir* dans *Larue*, l'arbitre Pound a conclu que trois considérations doivent guider un arbitre dans l'application du critère de la « raisonabilité ». Je le paraphrase de la façon suivante :

1. en l'absence de preuve convaincante d'erreur, il/elle doit faire preuve de déférence, car le comité de sélection d'une équipe composé d'experts chevronnés « sait ce qu'il fait »;

2. l'arbitre ne peut pas réécrire la politique en matière de haute performance ou les critères de sélection de l'équipe en vue de les « améliorer », ni substituer son opinion personnelle de ce qu'ils devraient contenir, car l'organisme connaît le sport mieux que n'importe quel arbitre;

3. le rôle de l'arbitre est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci faisait partie des issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe.

14. Comme nous allons le voir ci-après, GymCan a expliqué entièrement le processus suivi pour prendre ses décisions sur l'octroi des brevets. Après avoir reconnu en toute franchise qu'il y avait eu des erreurs de procédure, GymCan a argué de façon convaincante que ces erreurs avaient été relativement mineures et n'avaient pas porté préjudice à la demanderesse.

15. L'appel de la demanderesse porte essentiellement sur l'octroi des brevets discrétionnaires qui étaient disponibles, car elle admet qu'elle n'était pas admissible à l'un des huit brevets seniors.

16. Le différend porte sur la question de savoir si la section 10 devrait être appliquée et, si elle est appliquée, quel poids il faudrait lui accorder.

17. Le GTB a examiné la section 10 lors de son processus d'évaluation. La section 10 est ainsi libellée :

10.0 Nombre d'années au brevet senior

On s'attend normalement à ce qu'une athlète s'améliore chaque année pour conserver son brevet senior, conformément aux politiques du PAA de Sport Canada. En principe, les athlètes qui figurent sur la liste senior de haute performance depuis cinq ans ou plus doivent se classer parmi les 12 premières athlètes de la liste de classement du système objectif de pointage des brevets pour être pris [sic] en considération en vue d'une nomination au PAA.

Une athlète qui a été brevetée pendant cinq ans ou plus au niveau SR ou C1, qui n'a pas atteint le niveau SR1/SR2 au cours des deux dernières années ou qui n'est pas classée parmi les 12 meilleures, sera examinée par le groupe de travail sur les brevets pour déterminer si elle a fait des progrès continus ou si elle a contribué à l'équipe.

Cela signifie que les notes D et les notes finales de l'athlète sont à un niveau tel que ses notes peuvent contribuer au total de l'équipe aux Jeux olympiques/Championnats du monde. Il doit aussi y avoir des résultats de compétitions nationales ou internationales qui montrent clairement une augmentation des notes D et des notes finales par rapport aux notes D et aux résultats précédents sur la plupart des appareils. Une exception s'applique si l'athlète réalise déjà des performances conformes aux normes attendues pour atteindre la finale d'un Championnat du monde ou pour aider l'équipe à atteindre la finale par équipe.

18. L'intimé explique que les athlètes qui figurent sur la liste senior de haute performance depuis cinq ans ou plus doivent se classer parmi les 12 premières athlètes de la liste de classement du système objectif de pointage des brevets pour être prises en considération en vue d'une nomination. Un deuxième critère prévoit que le GTB devra examiner la performance de l'athlète pour déterminer si elle a fait des progrès continus ou si elle a contribué à l'équipe. L'intimé explique en outre que les notes D de l'athlète et ses notes finales sont examinées et qu'il

doit aussi y avoir des résultats de compétitions nationales ou internationales qui montrent clairement une augmentation des notes D et des notes finales par rapport aux compétitions précédentes sur la plupart des appareils.

19. Après avoir appliqué les critères à la demanderesse, le GTB a conclu qu'en 2023, la demanderesse ne figurait pas parmi les 12 premières athlètes de la liste de classement du système objectif. Le GTB a déterminé en outre que la demanderesse n'avait pas satisfait aux attentes de progression, d'après ses résultats de 2022 et 2023. Ces conclusions sont décrites en détail dans le document sur les Nominations aux brevets du PAA 2024 (30 janvier 2024). Il y est fait référence aux notes de la demanderesse durant le cycle de brevet 2023, aux Championnats du monde 2022 et à la Coupe Challenge Mersin de 2022. Le GTB a également fait référence à son classement aux Championnats canadiens 2023 et à ses notes à la Coupe du monde du Caire en avril 2023.

20. Au regard de cette analyse, le GTB a tiré la conclusion suivante concernant la progression des notes :

[Traduction]

Les notes qu'elle a obtenues à la Coupe Challenge de Mersin en octobre 2022, en comparaison de celles obtenues en 2023, ne montrent pas une progression, mais plutôt un déclin.

21. Le GTB a décidé que bien qu'elle soit 5^e au classement selon les points discrétionnaires, la demanderesse ne serait pas nommée, car elle n'avait pas montré d'amélioration suffisante.

22. La demanderesse argue que la section 10 n'est pas un critère d'admissibilité qui établit une [traduction] « ligne de démarcation claire ». La demanderesse estime qu'il s'agit plutôt d'un « principe ». Elle argue que le GTB a commis une erreur en invoquant la section 10 pour exclure la demanderesse de l'admissibilité.

23. Je ne vois pas pourquoi la section 10 ne s'appliquerait pas. À première vue, elle vise clairement l'attribution de tous les brevets seniors. Elle est conforme au pouvoir discrétionnaire accordé à la section 9, qui est ainsi libellée, en partie :

L'allocation des brevets discrétionnaires est basée sur des critères supplémentaires en plus du classement sur la liste de classement du système objectif de pointage. Une athlète peut recevoir un brevet discrétionnaire même si elle est moins bien classée qu'une autre athlète non encore sélectionnée sur la liste de classement du système objectif de pointage de sa catégorie.

24. Une seconde référence au pouvoir discrétionnaire du GTB, à la section 9, prévoit :

Dans le cas d'une évaluation combinée, les sélections seront basées sur l'évaluation experte du groupe de travail sur les brevets selon laquelle l'athlète a le potentiel d'apporter une contribution significative à la réalisation des objectifs de performance du programme de l'ÉN de GAF.

25. Ce serait une erreur, à mon avis, d'ignorer l'application de la section 10.

26. Le fait que le GTB exerce son pouvoir discrétionnaire n'a rien d'intrinsèquement inéquitable. Comme les arbitres l'ont reconnu, les organismes nationaux de sport doivent posséder un certain niveau d'expertise pour réaliser les objectifs de Sport Canada en matière d'attribution des fonds et ces évaluations peuvent nécessiter une certaine latitude. Le Processus d'octroi des brevets du PAA prévoit que ce pouvoir discrétionnaire sera exercé grâce à l'expertise du GTB. Comme l'a indiqué l'intimé, son application de la section 10 est conforme à la déclaration de Sport Canada selon laquelle on s'attend à ce qu'un athlète s'améliore d'année en année pour conserver un brevet senior. Comme il l'a démontré dans son analyse, décrite brièvement ci-dessus, il a pris en considération les notes et résultats pertinents obtenus durant la période appropriée.

27. Je ne peux pas souscrire à l'argument de la demanderesse, qui soutient que la section 10 exprime en quelque sorte un « principe », mais ne peut être appliquée pour exclure la demanderesse. Soit elle s'applique, soit elle ne s'applique pas. Il serait problématique de reconnaître que la section 10 énonce un « principe », et de ne pas l'appliquer lorsqu'une athlète n'a pas démontré une amélioration ou

des progrès continus. D'ailleurs, il n'y a rien dans la section 9 qui empêche l'application de la section 10.

28. Tout en contestant que la section 10 s'applique, la demanderesse argue que sa situation personnelle aurait dû être prise en considération. En effet, elle n'a pas participé à la compétition Elite Canada en 2023 pour des raisons de santé. Elle avait demandé que ses notes de la Coupe Challenge de Mersin soient prises en compte pour le classement du système objectif de pointage, mais sa demande a été refusée pour le motif que la compétition avait eu lieu en dehors de la période de compétition applicable. La demanderesse a surmonté la perte de deux entraîneurs durant l'année de compétition pendant qu'elle se remettait d'une blessure et ses perspectives d'amélioration sont donc bonnes.

29. Je suis sensible à la position de la demanderesse, mais tous ses arguments préconisent une approche davantage discrétionnaire et la prise en considération de facteurs qui ne font pas partie du Processus d'octroi des brevets du PAA. Il serait intrinsèquement inéquitable envers les autres athlètes, et serait conjectural, de prendre en considération des facteurs qui ne sont pas énoncés dans le Processus d'octroi des brevets du PAA ou à la section 10. La demanderesse a fait l'observation suivante :

[Traduction]

...le contexte de Jessica montre que, sans les événements qui étaient indépendants de sa volonté, elle aurait obtenu les quatre points de plus nécessaires pour se classer dans les 12 premières ...

30. En résumé, la demanderesse affirme qu'elle était tout près de figurer parmi les 12 premières au classement du système objectif de pointage et que cela aurait dû être pris en compte dans l'application de la section 10. Si je comprends le point de vue de la demanderesse, il ne tient pas compte de l'objectif plus large du GAF qui consiste à identifier et financer des athlètes « ... qui ont démontré le potentiel d'atteindre les critères nationaux et internationaux seniors » (voir la section 1.1 Buts, objectifs et avantages du Programme dans le Processus

d'octroi des brevets du PAA). Le GTB jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire, comme je l'ai expliqué ci-dessus, pour réaliser cet objectif.

31. S'agissant de l'affirmation de la demanderesse selon laquelle aucune autre athlète n'a été prise en considération en vertu de la section 10, j'accepte la réponse de l'intimé, qui affirme, ainsi qu'il est démontré dans les documents soumis, qu'une autre athlète a été prise en considération en vertu de la section 10. L'autre athlète était classée parmi les 12 premières et n'était donc pas exclue.

32. En conséquence, je conclus que l'application de la section 10 par l'intimé est raisonnable.

Annexe E

33. Ce dossier portant principalement sur l'application de la section 10, il n'est pas nécessaire d'examiner tous les points soulevés au sujet de l'application de l'Annexe E. Brièvement, l'intimé dit avoir appliqué l'Annexe E étant donné que le GTB a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer des brevets aux athlètes seniors seulement ou d'attribuer certains brevets « par le biais d'une évaluation combinée des athlètes juniors et seniors » (section 6.4 du Processus d'octroi des brevets 2024). L'intimé attire l'attention sur la section 9 du Processus d'octroi des brevets 2024, qui prévoit que les critères de l'Annexe E seront utilisés « ... pour une évaluation combinée des juniors et des seniors ».

34. C'est en vertu de l'Annexe E que l'intimé fait valoir qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de son groupe d'experts. L'Annexe E prévoit que :

Le GTB utilisera les points discrétionnaires pour comparer les athlètes Juniors et Seniors. L'évaluation sera basée sur la capacité du comité à évaluer la contribution générale de l'athlète sur l'ÉN et son potentiel d'atteindre les objectifs de la section 1.0.

35. L'intimé explique que le GTB a examiné le cas de chacune des athlètes et éliminé celles qui n'étaient pas admissibles. La demanderesse n'était pas admissible en vertu de la section 10.

36. J'accepte l'argument de l'intimé selon lequel il n'était pas inapproprié d'appliquer l'Annexe E comme outil d'évaluation. Qui plus est, étant donné que la demanderesse n'était pas admissible en vertu de la section 10, l'argument selon lequel l'Annexe E a été appliquée de façon inéquitable est sans fondement.

Autres questions

37. La demanderesse a soulevé d'autres préoccupations au sujet du processus décisionnel. Ces questions peuvent être traitées de façon sommaire.

38. La demanderesse affirme que l'intimé a envoyé les formulaires de demande avec du retard et a ensuite accepté les demandes soumises avec du retard. L'intimé reconnaît qu'il a envoyé les formulaires de demande avec du retard et qu'il a ensuite voulu être équitable en acceptant les demandes soumises avec du retard. Je ne vois aucun problème dans l'explication de l'intimé, même si cela signifie que le processus était imparfait. Cela ne veut certainement pas dire que la demanderesse a été traitée de façon inéquitable.

39. La demanderesse a soulevé des questions de procédure concernant la réunion du GTB. Toutefois, elle ne soutient pas (et il ne semble pas) que la demanderesse a subi un préjudice du fait de ces questions. Il serait sage, à l'avenir, que l'intimé prenne ces questions de procédure en considération. Mais, encore une fois, ces questions n'ont eu aucune incidence sur le résultat.

40. Enfin, la demanderesse affirme que l'une des parties affectées qui a reçu un brevet – Azaraya Ra-Akbar – n'était pas admissible en raison de son statut de citoyenneté. La partie affectée a déposé des observations, appuyées par l'intimé, indiquant qu'elle était citoyenne canadienne au moment pertinent. La demanderesse n'a fourni aucune preuve pour étayer sa prétention, qui est donc rejetée, car elle est sans fondement.

RÉSUMÉ

41. Pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel est rejeté.

42. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. Je serais porté à ne pas attribuer de dépens. Toutefois, je conserve ma compétence pour examiner toutes observations relatives aux dépens, pourvu qu'elles soient déposées au plus tard sept jours après la communication de ces motifs.

Fait le 22 avril 2024.

Matthew R. Wilson

Arbitre